

auctoritas patrum

Autor(en): **Giovannini, Adalberto**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Museum Helveticum : schweizerische Zeitschrift für klassische Altertumswissenschaft = Revue suisse pour l'étude de l'antiquité classique = Rivista svizzera di filologia classica**

Band (Jahr): **42 (1985)**

Heft 1

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-32615>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

auctoritas patrum

Par Adalberto Giovannini, Genève

Tite-Live raconte au début de ses Annales (1, 17) qu'à la mort de Romulus les *patres* voulurent résoudre le problème de sa succession en instaurant un système selon lequel chaque membre du Sénat devait exercer à tour de rôle le pouvoir suprême pour la durée de cinq jours. Devant la colère du peuple, qui exigeait le droit d'élire lui-même ses souverains, les *patres* concédèrent au peuple ce qu'il revendiquait, avec la réserve cependant que l'élection populaire ne serait valable que si les *patres* étaient *auctores* (1, 17, 9: *Decreverunt enim, ut, cum populus regem iussisset, id sic ratum esset, si patres auctores fierent*). L'historien ajoute que de son temps encore les lois sont votées et les magistrats élus selon ce principe, mais que l'*auctoritas* des *patres* précède maintenant le vote et a perdu de ce fait son efficacité (ibid.: *Hodie quoque in legibus magistratibusque rogandis usurpatur idem ius vi adempta; priusquam populus suffragium ineat, in incertum comitiorum eventum patres auctores fiunt*)¹.

Ce qu'il convient d'appeler le premier compromis historique entre les *patres* et le peuple romain semble avoir effectivement régi la vie politique romaine jusqu'à la fin de la République. Tite-Live précise qu'Ancus Marcius a été élu avec l'*auctoritas* des *patres* (1, 32, 1), contrairement à Servius Tullius qui prit le pouvoir illégalement (1, 47, 10 et 49, 3). Il nous apprend aussi qu'en 367 le Sénat a décidé que les *patres* seraient *auctores* pour toutes les élections de cette année (6, 42, 14). On trouve dans son œuvre de nombreuses décisions prises par le peuple ou la plèbe *ex auctoritate patrum*, élections (cf. p.ex. 22, 57, 9 et 30, 40, 10), déclarations de guerre (p.ex. 7, 19, 10 et 10, 45, 7) ou octroi de la citoyenneté romaine (p.ex. 8, 21, 10 et 27, 5, 7). Cicéron rappelle aussi, dans le Pro Plancio, que dans le passé aucun magistrat élu ne pouvait exercer son mandat sans l'*auctoritas patrum* (3, 8: *Tum enim magistratum non gerebat is qui ceperat, si patres auctores non erant facti*). Nous savons enfin que ce sont une *lex Publilia* de l'année 339 et une *lex Maenia* du début du III^e siècle qui neutralisèrent l'*auctoritas patrum* en stipulant que désormais celle-ci devrait intervenir avant le vote populaire pour les lois et pour les élections².

1 Denys d'Halicarnasse, *Ant. Rom.* 2, 57–58 parle également, avec quelques variantes, du système mis en place par les patriciens à la mort du premier roi de Rome, mais il ne dit rien d'un arrangement entre les patriciens et le peuple.

2 Liv. 8, 12, 15: *ut legum, quae comitiis centuriatis ferrentur, ante initum suffragium patres auctores fierent*; Cic. *Brut.* 14, 55: (*Possumus suspicari disertum*) *M. Curium, quod is tribunus plebis interrege Appio Caeco diserto homine comitia contra leges habente, cum de plebe consulem non accipiebat, patres ante auctores fieri coegerit; quod fuit permagnum nondum lege Maenia lata.*

Il est admis depuis le début du XIX^e siècle que l'*auctoritas patrum* était un consentement donné par les *patres* sous la forme d'un avis ou d'une décision qu'ils prenaient en se réunissant en assemblée. Les opinions divergent en revanche depuis longtemps sur la nature et la composition de cette assemblée³. Certains ont voulu y voir les comices curiates, d'autres la réunion des chefs de famille patriciens. Mommsen, par une étude minutieuse des textes, est arrivé à la conclusion que les *patres* devaient être les membres patriciens du Sénat⁴. P. Willems a contesté cette théorie en tentant de prouver qu'en réalité c'est le Sénat tout entier qui exerçait cette *auctoritas*⁵, mais Mommsen lui a répliqué par des arguments péremptoires dans son *Staatsrecht* (III 1037 n. 2) et c'est depuis lors son interprétation qui est à peu près unanimement acceptée⁶.

Des thèses défendues jusqu'ici, celle de Mommsen est certainement la plus plausible parce que la plus fidèle aux textes. Néanmoins, elle laisse inexplicables plusieurs difficultés que Mommsen lui-même, P. Willems, L. Lange et d'autres savants ont déjà relevées au siècle dernier:

1. Denys d'Halicarnasse affirme qu'à l'époque de Romulus la βουλή confirmait après coup les décisions de l'assemblée populaire mais que, de son temps, c'est au contraire le peuple qui se prononce sur les propositions de la βουλή⁷. Il relève ailleurs, comme Tite-Live, que Servius Tullius s'est fait élire par le peuple sans demander à la βουλή de ratifier le vote⁸ et il signale, à deux reprises, la ratification par les πατρίκιοι d'une élection populaire, celle de Numa⁹ et celle des premiers tribuns de la plèbe¹⁰. Servius dit de même dans son commentaire de l'Enéide qu'à l'époque la plus ancienne le peuple votait d'abord et que le Sénat ratifiait ensuite¹¹. Tous ces témoignages semblent parfaitement concordants, à condition d'admettre qu'à l'origine le Sénat, composé uniquement de patriciens, et les *patres* ne sont qu'une seule et même institution, ce que personne ne conteste.

3 Sur les théories du XIX^e siècle, cf. L. Lange, *Römische Alterthümer* I³ (Berlin 1876) 300–307; P. Willems, *Le Sénat de la République romaine* II/III (Louvain 1883, repr. New York 1975) 50sq.

4 *Römische Forschungen* I (Berlin 1864) 233–249.

5 *Le Sénat* II/III 33–106.

6 Cf. pour tous J. Gaudemet, *Institutions de l'Antiquité* (Paris 1967) 351; F. de Martino, *Storia della costituzione romana* I² (Napoli 1972) 270–275; J. Bleicken, *Lex publica, Gesetz und Recht in der römischen Republik* (Berlin/New York 1975) 296sq.

7 2, 14, 3: ὁ τι δὲ ταῖς πλείοσι δόξειε φράτραις τοῦτο ἐπὶ τὴν βουλήν ἀνεφέρετο. ἐφ' ἡμῶν δὲ μετὰκειται τὸ ἔθρος. οὐ γὰρ ἡ βουλή διαγινώσκει τὰ ψηφισθέντα ὑπὸ τοῦ δήμου, τῶν δ' ὑπὸ τῆς βουλῆς γνωσθέντων ὁ δῆμός ἐστι κύριος.

8 4, 12, 3: (τὴν βουλήν) οὐκ ἠξίωσεν ἐπικυρῶσαι τὰ τοῦ δήμου κρίματα, ὥσπερ αὐτῇ ποιεῖν ἔθρος ἦν.

9 2, 60, 3: τῶν πατρικίων ἐπικυρωσάντων τὰ δόξαντα τῷ πλήθει.

10 6, 90, 2: τοὺς πατρικίους πείσαντες ἐπικυρῶσαι τὴν ἀρχὴν ψῆφον ἐπενέγκαντας.

11 *Aen.* 9, 192: *POPULUSQUE PATRESQUE transfert in Troianos Romanam consuetudinem ut solet plerumque, prius enim iubebat aliquid populus, postea confirmabat senatus.*

Malheureusement, Denys d'Halicarnasse énonce par ailleurs à diverses reprises que selon les règles de la constitution romaine l'avis de la βουλή devait précéder le vote du peuple, et ceci dès l'époque royale. Déjà Tullius Hostilius aurait été élu par le peuple sur proposition de la βουλή¹² conformément à un principe voulant que les élections par les comices curiates¹³ et d'une manière générale toutes les décisions du peuple¹⁴ se fassent sur proposition préalable de la βουλή. Plutarque croit lui aussi savoir que dès l'époque archaïque le peuple n'a pas eu le droit de prendre de décision sans l'accord préalable du Sénat¹⁵. Selon Tite-Live, Brutus soumit effectivement au Sénat avant de le faire voter par le peuple le projet de loi expulsant les Tarquins de Rome¹⁶. Il parle plus loin d'une guerre déclarée *ex auctoritate patrum ac populi iussu* (7, 19, 10) bien avant que la *lex Publilia* n'oblige l'*auctoritas patrum* à précéder le vote du peuple. Enfin il écrit au livre XLV que dans le passé le peuple romain n'avait jamais voté de déclaration de guerre qui n'ait d'abord été approuvée par le Sénat¹⁷. On veut bien à la rigueur admettre avec Mommsen et Lange que Denys d'Halicarnasse mélange tout et confond tout¹⁸, mais on hésite à en dire autant de Tite-Live. On a plutôt l'impression de se trouver en présence de deux principes différents de la constitution romaine: l'un, connu de tous, selon lequel les magistrats ne prenaient pas de décision importante sans en référer d'abord au Sénat; l'autre voulant que les *patres* aient un droit de veto absolu sur les décisions du peuple, ce droit de veto s'exprimant aux premiers siècles après le vote populaire.

2. P. Willems, pour justifier son hypothèse que les *patres* étaient le Sénat tout entier, avait invoqué le fait que jamais, dans les textes antiques, il n'est question d'un sénat patricien. Effectivement, Tite-Live nous parle à deux reprises de la réunion des *patricii* pour la désignation d'un interrex (4, 7, 7: *patricii ... coiere et interregem creavere*; cf. 4, 43, 7), mais jamais, absolument jamais, les sources antiques ne font état d'une réunion des patriciens pour délibérer d'un projet de loi ou d'une candidature aux élections. Le Sénat patricien est une assemblée fantôme.

12 3, 36, 1: ἐπικυρώσαντος δὲ τοῦ δήμου τὰ δόξαντα τῇ βουλῇ καὶ τῶν ἐκ τοῦ θεοῦ καλῶν γενομένων.

13 9, 41, 3: τὰς μὲν φρατριακὰς ψηφοφορίας ἔδει προβουλευσαμένης τῆς βουλῆς καὶ τοῦ πλῆθους κατὰ φράτρας τὰς ψήφους ἐπενέγκαντος, καὶ μετ' ἀμφοτέρω ταῦτα τῶν παρὰ τοῦ δαμονίου σημείων τε καὶ οἰωνῶν μηδὲν ἐναντιωθέντων, τότε κυρίας εἶναι.

14 4, 75, 4 (proposition de Brutus après le renversement de la monarchie): καὶ τὰ δόξαντα τῇ βουλῇ φέρειν εἰς τὸν δῆμον, ὡς τοῖς προγόνοις ἡμῶν ποιεῖν ἔθος ἦν. Cf. aussi 4, 80, 3; 7, 38, 3 et 8, 78, 1.

15 *Cor.* 29, 4: ὁ μὲν δῆμος ἄκυρος ἦν τοῦ ψήφου καὶ νόμου τι ποιεῖν ἄνευ προβουλεύματος.

16 2, 2, 11: *Brutus ex senatus consulto ad populum tulit, ut omnes Tarquiniae gentis exules essent.*

17 45, 21, 5: *cum antea semper prius senatus de bello consultus esset, deinde (ex auctoritate) patrum ad populum latum.*

18 Mommsen, *Röm. Forsch.* I 235 n. 26 et *StR* III 1037 n. 2; L. Lange, *Röm. Alterth.* I³ 303 et 305.

3. Willems avait également relevé¹⁹, mais sans approfondir la question, que nous ne connaissons aucun cas de candidature refusée avant ou après le vote populaire par un veto des *patres*. Nous connaissons pourtant un certain nombre de candidatures refusées ou d'abdications de candidats élus, mais toujours pour d'autres raisons. Il est arrivé plusieurs fois que le magistrat présidant aux élections ait refusé, même après le vote, de «recevoir» un candidat, ce qu'ont par exemple menacé de faire les consuls de l'an 400²⁰ et ont fait effectivement l'interrex Appius Claudius en 298 et le consul Q. Fabius l'année suivante²¹. Plus fréquentes encore sont les abdications de candidats élus après que les augures aient constaté un vice de forme dans la prise des auspices. On en trouve un très bon exemple chez Tite-Live: en 327, les augures décrètent après coup qu'un dictateur a été élu irrégulièrement (*vitio creatus*), sous prétexte que les auspices n'étaient pas favorables au moment où le consul l'a désigné (Liv. 8, 23, 14–16). On en trouve un autre chez Cicéron, qui rapporte qu'en 163 le consul Ti. Sempronius Gracchus commit une faute de procédure lors de l'élection de ses successeurs, ce qui entraîna la démission de ces derniers (Cic. Div. 2, 35, 74; cf. 1, 17, 33). On s'étonne donc qu'à côté des cas relativement fréquents de refus d'un candidat par le magistrat président aux comices ou de démission des candidats élus à la suite de l'intervention des augures, on n'en rencontre aucun où c'est l'intervention des *patres* qui empêche une élection²².

4. Il faut en dire autant des lois: jamais, à notre connaissance, les *patres* n'ont fait usage de leur droit de veto, ni avant ni après le vote populaire²³. Il est arrivé, à la fin de la République, que des lois soient déclarées nulles par le Sénat, mais les cas que nous connaissons sont, comme les démissions de candidats élus, consécutifs à l'intervention des augures et non des *patres*. C'est ainsi que la *lex Titia* de 99 et les *leges Liviae* de 91 ont été déclarées nulles par le Sénat après consultation des augures (Cic. Leg. 2, 6, 14 et 12, 31). C'est également par la manipulation de l'art augural qu'en 59 Bibulus a tenté – en vain – de faire déclarer nulle la législation de César (Cic. Dom. 15, 40: *omnia quae C. Caesar egisset, quod contra auspicia essent acta per senatum, rescindi oportere*). Le Sénat patricien est décidément une institution fantôme.

19 *Le Sénat* II/III 65. 87sq. et 107sq.

20 Liv. 3, 21, 8: *communiter inde edicunt, ne quis L. Quinctium consulem faceret; si quis fecisset, se id suffragium non observaturos*. Cf. aussi 7, 22, 8 et 8, 15, 9.

21 Cf. Cic. *Brut.* 14, 55 (cité supra p. 28 n. 2) et Liv. 10, 15, 11.

22 Il faut toutefois signaler, pour être complet, qu'en 367 les *patres* ont menacé de refuser leur *auctoritas* à des candidats plébéiens (Liv. 6, 42, 10: *patricii se auctores futuros negabant*) mais y ont renoncé sur décision du Sénat (6, 42, 14). Une autre fois, en 209, ils ont protesté contre l'élection d'un plébéien à la fonction de *curio maximus*, mais là encore le Sénat les a fait céder (Liv. 27, 8, 2–3).

23 Cf. P. Willems, *Le Sénat* II/III 111–120 et J. Bleicken, *Lex publica* 297sq.

En relisant les textes relatifs à l'*auctoritas patrum*, j'ai rencontré d'autres problèmes qui m'ont convaincu que l'idée qu'on se fait de l'*auctoritas patrum* ne peut pas être correcte. Les voici :

1. En 367, patriciens et plébéiens se disputent âprement l'accès des seconds à la magistrature suprême. Dans un discours qu'il prête à Appius Claudius, Tite-Live fait dire à ce patricien irréductible que si l'on cède il n'y aura plus d'*auspicia* et qu'il en sera fait de l'*auctoritas patrum* (6, 41, 10: *non leges auspicato ferantur, non magistratus creentur, nec centuriatis nec curiatis comitiis patres auctores fiant*). La mention de l'*auctoritas patrum* dans ce contexte est incompréhensible. Le conflit qui oppose les patriciens aux plébéiens porte uniquement sur la participation des seconds au consulat, les patriciens s'opposant à cette revendication des plébéiens avec l'argument que les *auspicia* indispensables à l'exercice de la magistrature sont leur propriété et qu'il n'est bien entendu pas question pour eux de les déléguer à des plébéiens (Liv. 6, 41, 4: *nobis adeo propria sunt auspicia, ut non solum quos populus creat patricios magistratus non aliter quam auspicato creet, sed nos quoque ipsi sine suffragio populi auspicato interregem prodamus et privatim auspicia habeamus, quae isti ne in magistratibus quidem habent*). A aucun moment il n'est question d'enlever au Sénat ou aux membres patriciens du Sénat la compétence de ratifier ou d'annuler les décisions populaires. On ne voit pas en quoi l'élection de plébéiens supprimerait (*nec ... nec ... auctores fiant*) l'*auctoritas patrum*.

2. Nous avons déjà vu plus haut (supra p. 28 et n. 2) que d'après Cicéron, Brut. 14, 55, Appius Claudius refusa, comme interrex, de ratifier l'élection d'un candidat plébéien et qu'à la suite de cet incident le tribun M. Curius exigea que les *patres* soient *auctores* avant le vote. A nouveau, on ne voit pas la relation entre le refus de l'interrex de «recevoir» le candidat élu et l'*auctoritas patrum*. L'incident rapporté par Cicéron n'est qu'un exemple parmi d'autres (cf. supra p. 31) du refus, de la part du magistrat qui préside à l'élection, d'accepter un candidat ou de ratifier son élection. Comme dans les autres cas que nous connaissons, le magistrat prend sa décision apparemment seul, il n'est jamais question d'une ratification ultérieure par le Sénat ou les membres patriciens de celui-ci.

3. Selon Tite-Live, les lois Publilia et Maenia stipulaient que l'*auctoritas patrum* devrait désormais intervenir avant le vote: *priusquam populus suffragium inerat* (1, 17, 9) ou *ante initum suffragium* (8, 12, 15). La formule *suffragium inire* est un terme technique du droit constitutionnel romain, elle désigne très précisément le moment où les centuries ou les tribus procèdent au vote proprement dit après avoir entendu la présentation des candidats ou les discours des partisans et des adversaires du projet de loi. Trois exemples tirés de Tite-Live sont parfaitement explicites: *populus nihilo minus suffragia inibat et, ut quaeque intro vocata erat centuria, consulem haud dubie Fabium dicebat* (10, 13, 11); *interim praerogativa suffragium init* (24, 9, 3); *iussi deinde inire suf-*

fragium ad unum omnes non centuriae modo, sed etiam homines ... iusserunt (26, 18, 9)²⁴. Donc, si Tite-Live a rendu correctement l'énoncé de ces lois – et rien ne nous autorise à en douter –, celles-ci fixaient au moment où les tribus ou les centuries, après avoir entendu les différents orateurs, allaient procéder au vote le terme avant lequel l'*auctoritas patrum* devait intervenir, c'est-à-dire que selon ces lois l'*auctoritas patrum* intervenait, ou du moins pouvait intervenir, le jour même des comices, pendant la présentation des candidats et les différents discours, mais que désormais elle ne serait plus autorisée après que le peuple ait commencé à voter. Si tel est le sens des lois Publilia et Maenia, il est impossible que l'*auctoritas patrum* soit un avis exprimé par le Sénat ou les membres patriciens du Sénat, car il est bien entendu que les sénateurs, patriciens et non patriciens, participaient aux comices et ne pouvaient se réunir à part pour prendre position sur les candidats ou les projets de loi.

4. Le mot *auctoritas* est d'un contenu si dense qu'il paraît délicat sinon impossible de le définir exactement²⁵. L'*auctoritas* du chef de famille, du Sénat ou de l'empereur représentent des valeurs qui ne se laissent guère traduire par des mots. L'*auctoritas* ne s'analyse ni ne s'explique, elle s'impose ou elle ne s'impose pas. Nous pouvons tirer davantage par contre de la formule verbale correspondante, *patres auctores fiunt*, qui appelle deux remarques essentielles. La première, c'est que ce n'est pas la manière habituelle en latin d'exprimer l'accord donné par une autorité quelle qu'elle soit. L'approbation préalable ou ultérieure d'une autorité se rend par les verbes *probare* (cf. p. ex. Liv. 4, 22, 7; 9, 11, 8; 31, 41, 7), *adprobare* (Liv. 2, 12, 5; 42, 47, 4), *conprobare* (Liv. 42, 47, 9 et 62, 8), *consentire* (Liv. 1, 32, 13 et 8, 6, 8), *conscire* (Liv. 1, 32, 13) et le plus souvent simplement par *censere* (on relèvera que Tite-Live écrit très souvent, à propos du Sénat, *patres censuerunt*: cf. par exemple 30, 40, 12; 37, 47, 2; 39, 55, 5, etc.). La seconde caractéristique très remarquable de cette formule *patres auctores fiunt*, c'est qu'elle est *passive*²⁶. En grec et en latin, de même que dans les langues modernes que je connais, l'acte par lequel une autorité donne son accord est toujours exprimé par un verbe donnant sans équivoque à cette autorité le rôle d'agent: qu'il s'agisse du père, d'une assemblée ou d'un souverain, l'autorité «donne», «accorde», «concède» ou «approuve»; on peut dire aussi qu'«il a plu» au père, à l'assemblée ou au souverain. La formule *patres auctores fiunt* donne tout au contraire l'impression que les *patres* ne sont pas eux-mêmes les agents de l'acte d'approbation, mais qu'ils «deviennent» *auctores* par l'intermédiaire de tiers.

24 On trouve aussi la formule *in suffragium mittere* pour désigner le moment où le magistrat qui préside ordonne de procéder au vote (cf. p. ex. Liv. 3, 64, 5; 31, 7, 1 et 8, 1, etc.).

25 Cf. A. Magdelain, *Auctoritas principis* (Paris 1947). Dion Cassius 55, 3, 5 reconnaît l'impossibilité de traduire ce mot en grec.

26 Cf. par exemple Liv. 1, 17, 9 et 10; 6, 41, 10 et 8, 12, 6 (*patres auctores fiunt*); Liv. 1, 22, 1 et Cic. *Planc.* 3, 8 (*patres auctores facti sunt*).

Parmi les divers emplois du mot *auctoritas* Mommsen avait relevé (Röm. Forsch. I 243sq.) deux textes de Cicéron où *auctoritas* désigne le pouvoir des augures (*nec potuit Titiensium et Rhamnensium et Lucerum mutare, cum cupe-ret, nomina, quod auctor ei summa augur gloria Attus Navius non erat* [Rep. 2, 20, 36]; *maximum autem et praestantissimum in re publica ius est augurum cum auctoritate coniunctum* [Leg. 2, 12, 31]) et il en avait déduit que d'une certaine manière le collège des augures avait hérité, avec le Sénat, du droit de cassation des *patres*²⁷. Tout récemment, J. Bleicken, qui a très bien saisi dans ses derniers travaux l'importance des auspices²⁸, a interprété les lois Publilia et Maenia dans le contexte du *ius auspicii* et a admis que par ces lois les patriciens s'engageaient à reconnaître à l'avance la validité du *ius sacrum* même lorsque le magistrat qui présidait aux comices était un plébéien²⁹. C'est bien dans cette direction qu'il faut chercher la solution de notre problème et le commentaire que fait Cicéron de l'*auctoritas* des augures dans le *De legibus* va nous y aider. «Y a-t-il», écrit cet ardent défenseur de la science augurale, «en effet une plus grande prérogative, si nous nous plaçons du point de vue du droit, que de pouvoir congédier, lorsqu'elles se forment, ou annuler, lorsqu'elles ont lieu, des assemblées ou des réunions convoquées par les plus hauts magistrats ou les plus hautes puissances politiques? Quoi de plus frappant que de voir une délibération commencée suspendue aussitôt si un seul augure prononce: «A une autre fois»? Quoi de plus prestigieux que de pouvoir décréter que des consuls abdiqueront leur charge? Quoi de plus délicat et grave que de donner ou de refuser la permission de s'adresser au peuple ou à la plèbe? Plus encore, abolir des lois illégalement votées, comme le furent la loi Titia, en vertu d'un décret du collège des augures, ou les lois Liviae, sur l'avis de Philippe, à la fois consul et augure? Et ainsi, tant à l'intérieur qu'aux armées, rien de ce qu'a exécuté un magistrat ne pourra être ratifié par quiconque sans être couvert par l'autorité des augures.»³⁰ Ce passage du *De legibus* se résume en substance à ceci: le

27 Op. cit. p. 244: «Man ... eröffnete aber ungefähr um die gleiche Zeit (sc. en 300 av. J.-C.) das Augurncollegium dem plebejischen Adel und übertrug praktisch auf dieses und in zweiter Linie auf den patricisch-plebejischen Senat jenes Cassationsrecht.»

28 Je regrette d'avoir connu trop tard pour en tenir compte dans mon livre *Consulare imperium* la dernière étude de J. Bleicken, *Zum Begriff der römischen Amtsgewalt, auspicium – potestas – imperium*, Abh. Gött. Ak., phil.-hist. Kl. 9 (1981), dont les pages sur les *auspicia* sont excellentes. Je suis en revanche beaucoup moins convaincu de celle de A. Heuss, *Gedanken und Vermutungen zur frühen römischen Regierungsgewalt*, Abh. Gött. Ak., phil.-hist. Kl. 10 (1982) qui est beaucoup trop théorique et qui prend avec la tradition annalistique des libertés qui me paraissent bien arbitraires.

29 *Lex publica* 301: «Demgegenüber wollte von nun an die vor jeder Volksversammlung automatisch verkündete *auctoritas patrum* ausdrücken, dass a limine alle Volkswahlen und Volksgesetze *salvo iure sacro* gültig seien, auch wenn plebejische Beamte die Volksversammlungen leiten und auspizieren sollten.»

30 *Leg. 2, 12, 31*: *Quid enim maius est, si de iure quaerimus, quam posse a summis imperiis et summis potestatibus comitiatus et concilia vel instituta dimittere vel habita rescindere? Quid*

pouvoir d'empêcher, de sanctionner ou d'annuler une décision populaire, ce pouvoir exorbitant qui caractérise l'*auctoritas patrum* appartenait en fait aux augures. Et nous y verrons tout à fait clair lorsque nous saurons que la science augurale distinguait trois sortes d'éclairs, l'éclair «consiliaire», l'éclair d'«autorité» et l'éclair dit de «*status*». L'éclair «consiliaire» précédait l'acte et avait pour effet de persuader ou de dissuader, alors que l'éclair d'«autorité» suivait l'acte et enseignait s'il aurait des effets positifs ou négatifs (Sen. Nat. quaest. 2, 39, 1: *Genera fulgurum tria esse ait Caecina, consiliarium, auctoritatis et quod status dicitur. Consiliarium ante rem fit sed post cogitationem, cum aliquid in animo versantibus aut suadetur fulminis ictu aut dissuadetur. Auctoritatis est, ubi post rem factam venit, quam bono futuram malove significat*; Serv. Aen. 8, 524: *et tria genera fulgoris esse dicuntur: unum consiliarium ubi quid cogitantibus nobis accidit quod vetat aut hortatur; alterum auctoritatis, quod evenit re gesta, quod probet*)³¹. L'*auctoritas* est en définitive un terme du droit augural.

Il suffit en fait de faire un petit pas de plus que Mommsen et Bleicken. Les augures ne sont pas «en quelque sorte» les héritiers de l'*auctoritas* des *patres*. Les lois Publilia et Maenia ne sont pas la garantie donnée à l'avance que l'*auspicatio* des magistrats plébéiens sera reconnue par les *patres*. La vérité, c'est que l'*auctoritas patrum*, l'*auctoritas* des augures et le *ius auspicii* des magistrats, c'est tout un. Et tout rentre dans l'ordre. L'*auctoritas patrum* n'est rien d'autre que la connaissance, par l'intermédiaire des *auspicia*, de la volonté divine. C'est par les *auspicia* que l'on peut savoir si la décision que l'on a prise ou que l'on va prendre est conforme à l'ordre voulu par les dieux. C'est par les *auspicia* que l'on peut empêcher, annuler ou au contraire sanctionner une décision prise par le peuple par ailleurs souverain.

A l'origine, les *auspicia* appartenaient aux chefs de famille, aux *patres*, de la même manière que dans la société homérique les chefs de famille, les βασιλῆες, détiennent par les θεμιστες la compétence exclusive d'interpréter la volonté divine. Comme les βασιλῆες d'Homère, les *patres* ont au début exercé directement le pouvoir, ils ont été à la fois les interprètes et les exécutants de la volonté divine. Puis, par un processus qui se perd dans la nuit des temps et qu'il serait vain de vouloir reconstituer, les *patres* ont délégué les *auspicia* à l'un d'entre eux qui est devenu le *rex* dont la position a dû être, à mon avis, celle d'un *primus inter pares* assez semblable à celle des βασιλεύτεροι de

gravius quam rem susceptam dirimi, si unus augur 'alio die' dixerit? quid magnificentius quam posse discernere, ut magistratu se abdicent consules? quid religiosius quam cum populo, cum plebe agendi ius aut dare aut non dare? quid? leges non iure rogatas tollere? ut Titiam decreto conlegi, ut Livias consilio Philippi consulis et auguris: nihil domi, nihil militiae per magistratus gestum sine eorum auctoritate posse cuiquam probari? (traduction de G. de Plinval dans l'édition des Belles-Lettres). Cf. aussi Cic. *Har. resp.* 9, 18: *rerum bene gerendarum auctoritates augurio ... contineri putaverunt.*

31 Je dois la connaissance de ces deux textes à P. Willems, *Le Sénat* II/III 34sq., qui s'en est servi pour expliquer ce qu'il croyait être l'*auctoritas* du Sénat.

l'Iliade et de l'Odyssée³². A partir de ce moment, les *patres* n'exercent plus directement leur *auctoritas*, ils «deviennent» *auctores* par l'intermédiaire du roi et, sous la République, des magistrats assistés des augures. Ce sont les magistrats qui, en collaboration avec les augures, devront s'assurer, au nom des *patres*, que les dieux sont favorables à la décision que l'on va prendre ou qui vient d'être prise. C'est pourquoi, à Rome, le magistrat a le pouvoir inconcevable dans une démocratie grecque d'empêcher ou d'annuler une décision du peuple théoriquement souverain. C'est ce que dit Cicéron dans le *De legibus* (3, 12, 27): *omnibus magistratibus auspicia ... dantur ..., ut multos inutiles comitiales comitiatus probabiles impedirent morae: saepe enim populi impetum iniustum auspiciis di immortales represserunt.*

On comprend dès lors pourquoi les patriciens ont mis un tel acharnement à exclure les plébéiens des magistratures. Tant que les magistrats et les augures étaient tous patriciens, on pouvait être assuré que les magistrats seraient toujours *in auctoritate patrum* et qu'ils agiraient toujours *ex auctoritate patrum*. Mais si un plébéien accédait au consulat, cette garantie disparaissait, d'où la phrase que Tite-Live prête à Appius Claudius en 367. L'ouverture aux plébéiens du collège des augures en 300 fit le reste: l'*auctoritas patrum* avait échappé aux patriciens, même si formellement les *auspicia* sont toujours restés leur propriété exclusive. Mais ce qui a vraiment désarmé l'*auctoritas patrum* ce sont, comme le dit Tite-Live, les lois Publilia et Maenia qui, en obligeant les magistrats et les augures à procéder à la prise des auspices avant que commence le vote des centuries ou des tribus, mit fin aux manipulations dont s'étaient rendus coupables des magistrats comme Appius Claudius en 298.

32 Sur la monarchie homérique cf. surtout M. I. Finley, *Homer and Mycenae, Property and Tenure*, *Historia* 6 (1957) 133–159 et *Le monde d'Ulysse*² (tr. fr. Paris 1977) 73sq. Sur le sens de βασιλεύς cf. surtout *Od.* 15, 533 (famille d'Ulysse à Ithaque) et *Il.* 9, 160 (Agamemnon devant Troie). Voir aussi *Od.* 8, 391 où Alkinoos se désigne comme le treizième ἄρχος des Phéaciens.